

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3095

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} K. J. L. le 6 mai 2010 et régularisée le 19 juin, la réponse de l'OMS du 12 octobre, la réplique de la requérante datée du 12 novembre 2010 et la duplique de l'Organisation du 15 février 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 2839 et 2840, prononcés le 8 juillet 2009, et dans le jugement 2895, prononcé le 3 février 2010, relatifs à la première et à la deuxième requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que cette dernière, ancienne fonctionnaire de l'OMS, a démissionné en septembre 2005. Comme elle était en congé de maladie à l'époque, sa cessation de service fut reportée au 1^{er} janvier 2007, date à laquelle la directrice du Service médical et de santé de l'Organisation a estimé, en s'appuyant entre autres sur des rapports établis par le médecin traitant de la requérante, que celle-ci était apte à reprendre le travail. Dans sa deuxième requête, l'intéressée se plaignait de ne pas avoir passé un

examen médical au moment de sa cessation de service. Après le prononcé du jugement 2840 en juillet 2009, l'OMS l'invita à se faire examiner par un médecin des Nations Unies. Elle accepta cette offre et fut examinée par le docteur V. le mois suivant, mais elle demanda également à passer un examen psychiatrique.

Sur la base du rapport du docteur V., qui indiquait qu'il y avait effectivement lieu de demander l'avis d'un psychiatre, l'OMS décida que la requérante devait être examinée par un psychiatre désigné par l'Organisation qui ne soit pas déjà intervenu dans l'affaire. Par courriel du 16 octobre 2009, la défenderesse informa l'intéressée que le docteur R. était disposé à l'examiner et lui demanda de confirmer sa disponibilité. Elle précisait que cet examen aurait pour but d'étudier son état de santé actuel et non de déterminer son état de santé à l'époque de la cessation de service. La requérante répondit qu'elle allait soumettre la question au Tribunal de céans.

Après avoir obtenu une copie du rapport du docteur V., le 18 novembre 2009 la requérante demanda qu'il soit décidé immédiatement si elle était considérée comme apte ou non au travail. À cet égard, elle fit observer que l'examen effectué par le docteur V. était censé être un examen de fin d'engagement. L'OMS répondit les 19 et 23 novembre 2009 qu'une telle décision ne pouvait être prise tant que l'intéressée n'aurait pas passé un examen psychiatrique. Le 9 février 2010, après le prononcé du jugement 2895, la requérante demanda de nouveau qu'il soit décidé, sur la base des conclusions du docteur V., si elle était apte au travail du point de vue médical, comme à son avis ledit jugement l'exigeait. Par courriel du 12 février 2010, l'OMS l'informa que, selon elle, le jugement 2895 n'exigeait pas qu'elle se prononce sur ce point. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que l'OMS a refusé à plusieurs reprises de reconnaître sa maladie, et ce, en violation de son Règlement du personnel et de son devoir de sollicitude. Ce faisant, elle a commis un abus de pouvoir et a contribué à la détérioration de son état de santé. La requérante prétend, en particulier, que la directrice du Service médical et de santé était tout à fait au courant de sa maladie lorsqu'elle «a décidé de mettre fin» à son contrat en décembre 2006 sans faire

procéder à l'examen médical complet de fin d'engagement, pourtant obligatoire. Lorsque l'Organisation lui a permis de passer cet examen en août 2009 et que les résultats ont confirmé que son état de santé ne permettait pas qu'il fût mis fin à son engagement, cette directrice a continué de refuser de se prononcer sur son état de santé. De l'avis de la requérante, c'est là la preuve de la motivation inappropriée qui a sous-tendu la manière dont l'OMS a traité sa cessation de service. Selon elle, l'Organisation a délibérément retardé l'examen médical de fin d'engagement de sorte que, trois ans et demi après sa dépression, il n'y aurait plus trace de sa maladie liée à l'exercice de ses fonctions et elle ne pourrait donc plus en demander réparation. En acceptant finalement de procéder à l'examen médical, l'OMS cherchait simplement à ôter sa raison d'être à sa deuxième requête.

De plus, la requérante affirme que l'OMS lui a caché les résultats de l'examen médical de fin d'engagement malgré ses demandes répétées pour obtenir des informations de la directrice du Service médical et de santé. À son avis, l'Organisation avait le devoir de lui communiquer d'urgence ces résultats compte tenu de la gravité de son état, et attendre près de trois mois pour le faire constitue une preuve supplémentaire de la motivation inappropriée qui sous-tendait la décision de la directrice du Service médical et de santé. Elle accuse cette dernière d'ingérence dans les examens médicaux menés en 2006 car elle aurait cherché à persuader le psychiatre qui l'avait examinée de modifier son diagnostic. Elle fait observer que tous les examens médicaux successifs menés de novembre 2005 à août 2009 aboutissent systématiquement au même diagnostic et que l'Organisation s'est montrée déraisonnable en se refusant à toute classification médicale de son problème de santé tant qu'elle n'aurait pas été examinée par un autre médecin. Elle soutient qu'en désignant un autre spécialiste de son choix, l'Organisation a commis un abus de pouvoir. De plus, la décision de nommer un psychiatre qui consultait en Suisse, alors que sa santé l'empêchait de voyager seule, ainsi que la menace de voir la réparation demandée refusée si elle ne passait pas cet examen constituent non seulement un abus de pouvoir mais également une violation du devoir de sollicitude de l'Organisation.

La requérante demande au Tribunal d'annuler l'autorisation médicale de départ délivrée au moment de la cessation de service et réclame une autre réparation au motif que celle-ci était illégale tant qu'elle était inapte au travail. Elle réclame en outre des dommages-intérêts, ainsi que les dépens.

C. L'OMS s'appuie sur les jugements 2839 et 2895 pour opposer aux conclusions avancées dans la requête le principe de la chose jugée. La requérante, dit-elle, cherche à rouvrir des questions qui ont déjà fait l'objet de décisions définitives et ayant force exécutoire en demandant au Tribunal de déclarer, sur la base du rapport du docteur V., qu'elle n'était pas médicalement apte au moment de sa cessation de service. L'Organisation souligne que, dans le jugement 2839, le Tribunal a considéré que la situation ne se prêtait pas à une réintégration tandis que, dans le jugement 2895, il a estimé que la demande de rétablissement du congé de maladie de l'intéressée n'était pas appropriée dans les circonstances de l'espèce et a confirmé la cessation de service. L'OMS ajoute qu'un examen médical effectué près de trois ans après la cessation de service de la requérante et dans un but distinct n'a aucune incidence sur la question de savoir si celle-ci était médicalement apte au moment de sa cessation de service et ne constitue donc pas un nouveau fait qui justifierait la réouverture de ces questions. La défenderesse considère également que la requête est manifestement irrecevable parce que frappée de forclusion puisque l'intéressée a été informée dès le 19 novembre 2009 qu'il ne serait pas décidé sur la base du rapport du docteur V. si elle était médicalement apte à travailler.

L'OMS maintient que la requête est manifestement dénuée de fondement. En particulier, l'examen mené par le docteur V. en août 2009 n'a jamais visé à arrêter une nouvelle date de fin d'engagement. Il s'agissait avant tout de déterminer l'état de santé de la requérante à ce moment-là et cela a été expliqué clairement à cette dernière en diverses occasions. Le docteur V. ayant fait observer dans son rapport qu'il y avait lieu de demander l'avis d'un psychiatre, il était raisonnable que l'Organisation diffère toute décision quant à l'état de santé de l'intéressée jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'avis d'un psychiatre. En fait, la requérante avait elle-même demandé à passer un examen

psychiatrique et c'est son propre refus d'être examinée par le psychiatre désigné par l'OMS, malgré les efforts considérables déployés par l'Organisation pour s'adapter à ses préférences, qui a retardé la décision en question.

De même, les résultats de l'examen médical n'ont pas été cachés à la requérante. Au contraire, elle a été tenue régulièrement informée et on lui a fourni sans tarder une copie du rapport lorsqu'elle l'a demandée. La défenderesse nie en outre s'être délibérément abstenue de communiquer le rapport à l'intéressée pour l'empêcher d'en faire état dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, et elle fait observer que la requérante aurait pu demander l'autorisation de déposer d'autres écritures si elle estimait que le rapport contenait des renseignements nouveaux et pertinents.

De plus, l'OMS nie catégoriquement avoir cherché à aucun moment à empêcher la requérante d'obtenir l'assistance médicale qu'appelait son état ou être intervenue dans un quelconque traitement qu'elle a demandé à suivre. L'Organisation a reconnu que sa maladie était liée à l'exercice de ses fonctions et l'a informée de ses droits, y compris le droit au remboursement des frais médicaux. Elle rejette fermement les conclusions infondées et offensantes de la requérante selon lesquelles la directrice du Service médical et de santé et d'autres membres de l'administration ont agi de manière inappropriée et dans un esprit de parti pris au moment de décider si l'intéressée était ou non médicalement apte à travailler.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle nie que sa requête soit frappée de forclusion et soutient que, même si l'OMS avait effectivement confirmé en novembre 2009 qu'elle lui communiquerait un avis médical définitif sur son état de santé du moment une fois qu'un spécialiste de la santé mentale aurait remis son rapport, la décision attaquée du 12 février 2010 constitue une décision nouvelle et définitive de ne lui communiquer aucune décision médicale. Lorsque le Tribunal a rendu le jugement 2895 le 3 février 2010, il ne savait pas que les résultats de l'examen médical qu'elle avait passé en août 2009 et auquel il se référait au considérant 26 ne lui avaient pas été communiqués et que quelques jours plus tard la directrice du

Service médical et de santé refuserait totalement de prendre une décision médicale. Selon la requérante, l'OMS non seulement a violé les dispositions de son Règlement du personnel en lui refusant pendant trois ans un examen médical de fin d'engagement pourtant obligatoire, mais en fait elle refuse maintenant d'accepter et d'utiliser aucun des éléments du dossier médical constitué depuis 2005. Ce faisant, elle l'a illégalement mise dans une situation de flou juridique qui la prive de toute pension d'invalidité ou autre forme d'indemnisation depuis cinq ans que sa carrière a été interrompue par une maladie liée à l'exercice de ses fonctions.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position. Elle répète que la requérante cherche à contester des faits établis ainsi que les décisions du Tribunal énoncées dans le jugement 2895, et elle ajoute que les efforts de l'intéressée pour contester ces points dans le cadre de la présente affaire sont inappropriés et constituent un abus de procédure.

CONSIDÈRE :

1. Les antécédents de la requête sont exposés dans les jugements 2839, 2840 et 2895. Dans ce dernier jugement, au considérant 23, le Tribunal a conclu que «la décision unilatérale de l'OMS de “déroger” à l'examen médical de fin d'engagement constitu[ait] une violation de l'article 1085 du Règlement du personnel». En août 2009, avant que ce jugement ne soit prononcé, la requérante a passé un examen médical effectué par le docteur V., médecin des Nations Unies désigné par l'OMS, qui a conclu qu'elle «souffr[ait] de dépression et d'un syndrome de stress posttraumatique, l'une comme l'autre à un degré prononcé».

2. En résumé, sur la base de ce constat médical, la requérante indique que le 9 février 2010 elle a demandé à l'OMS de décider si elle était ou non apte à travailler. Dans sa réponse du 12 février 2010, la directrice du Département des ressources humaines déclarait : «disons simplement que, selon l'OMS, [le jugement 2895] n'exige pas que

l'Organisation se prononce sur ce point». Telle est la décision attaquée dans la requête dont est saisi le Tribunal.

3. L'OMS soutient que la requête est irrecevable car la réponse du 12 février 2010 n'est pas la «véritable» décision concernant la demande de la requérante. Selon elle, cette dernière avait bien été informée de la décision de l'administration avant cette date. À l'appui de son affirmation, la défenderesse invoque un échange antérieur de courriels entre l'intéressée et la directrice du Service médical et de santé.

4. En particulier, dans un courriel du 18 novembre 2009, la requérante a demandé à cette directrice de la classer comme étant apte ou inapte à travailler sur la base du rapport du docteur V. Les passages pertinents de ce courriel se lisent comme suit :

«J'ai remarqué sur le formulaire d'examen médical périodique de l'OMS que vous avez omis d'indiquer, à la première page, votre conclusion en qualité de directrice [du Service médical et de santé] sur les résultats de ce qui est indiqué comme étant un "examen de fin d'engagement".

Je demande donc à être informée de votre décision définitive : maintenez-vous ou non que je suis déclarée apte physiquement ? Si vous décidez de maintenir que j'étais "médicalement apte", je souhaiterais que vous précisiez sur quelle base.»

5. La directrice du Service médical et de santé a répondu à cette demande le 19 novembre et à nouveau le 23 novembre 2009 en déclarant dans l'un et l'autre cas qu'une conclusion ne pourrait être établie sur l'état de santé de la requérante tant que celle-ci n'aurait pas passé un examen psychiatrique. Le 9 février 2010, la requérante a formulé la demande susmentionnée en faisant valoir que son droit à une telle décision était une conséquence naturelle du jugement 2895. Comme déjà indiqué, l'OMS a répondu à cette demande le 12 février 2010.

6. L'Organisation soutient que son courriel du 12 février ne constituait pas une nouvelle décision susceptible d'être attaquée au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et ne déclenchait pas le délai prévu au paragraphe 2 du même article. De

plus, à son avis, le jugement 2895 n'imposait nullement à l'OMS de prendre une nouvelle décision déterminant si l'intéressée était apte ou inapte au travail. Elle fait valoir également que ses courriels de novembre et de février concernaient tous la même décision selon laquelle l'OMS ne pouvait aboutir à une conclusion sur l'état de santé de la requérante tant que celle-ci n'aurait pas passé un examen psychiatrique. En se référant à la date de sa décision de ne pas classer médicalement l'état de santé de l'intéressée, l'OMS soutient que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour déposer une requête contre cette décision n'a pas été respecté et que la requête devrait donc être rejetée comme irrecevable.

7. La requérante prétend que les courriels de l'Organisation du 19 et du 23 novembre 2009 et celui du 12 février 2010 ne transmettent pas la même décision. Selon elle, alors que les courriels de novembre communiquent la décision selon laquelle «il n'[était] pas possible» pour l'OMS de parvenir à une conclusion sur son état de santé «tant qu'elle n'[aurait] pas passé un examen psychiatrique» — ce qui constituait de l'avis de l'intéressée une décision tendant à retarder le moment où l'OMS déterminerait si elle était apte ou inapte au travail jusqu'à ce qu'elle ait passé un examen psychiatrique —, le courriel du 12 février 2010 se présente différemment car il indique seulement ceci : «disons simplement, que, selon l'OMS, [le jugement 2895] n'exige pas que l'Organisation se prononce [sur votre état de santé]». La requérante considère que ce dernier courriel constituait une décision nouvelle et définitive de ne pas la classer médicalement, qu'elle passe ou non un examen psychiatrique.

8. La requérante prétend également qu'en ne se prononçant pas sur son aptitude du point de vue médical lorsqu'elle a reçu le certificat du psychiatre délivré par une clinique suédoise en mai 2010, l'OMS a confirmé le caractère définitif de sa décision du 12 février 2010 de ne pas lui attribuer le moindre classement médical.

9. De l'avis du Tribunal, le texte du courriel du 12 février 2010 n'amène pas à conclure que l'Organisation a renoncé à la position

qu'elle avait communiquée à la requérante dans ses courriels de novembre 2009, à savoir qu'elle ne déterminerait si l'intéressée était apte ou inapte au travail que lorsque celle-ci aurait passé un nouvel examen psychiatrique. Le texte du courriel ne fait que contester l'affirmation de la requérante selon laquelle le jugement 2895 exigeait de l'OMS qu'elle se prononce, sur la base des informations médicales qu'elle détenait déjà, sur la question de savoir si l'intéressée était apte ou inapte au travail. Comme l'Organisation le fait observer, la demande que celle-ci a présentée le 9 février 2010 pour que l'Organisation se prononce sur son état de santé s'appuie expressément sur son interprétation du jugement 2895. C'est en réponse à cette affirmation que, dans son courriel du 12 février 2010, l'Organisation déclarait ceci : «[s]ans traiter l'ensemble de la question, [...] selon l'OMS, [le jugement 2895] n'exige pas que l'Organisation se prononce sur ce point».

10. Le Tribunal fait observer que, hormis la référence qui y est faite au jugement 2895, la demande que la requérante a présentée le 9 février 2010 tendant à ce que l'Organisation se prononce sur sa situation médicale est pour l'essentiel identique à celle qu'elle a présentée le 18 novembre 2009 tendant à ce que l'Organisation décide, sur la base du rapport du docteur V., si elle était médicalement apte à travailler.

11. Pour ce qui est de l'argument de la requérante fondé sur l'absence de réponse de la part de l'Organisation après le rapport médical délivré par la clinique suédoise, le Tribunal est d'avis que, comme indiqué dans ce rapport, celui-ci avait pour objet de traiter de l'invalidité persistante de l'intéressée et non de son aptitude au travail.

12. Le Tribunal conclut que le courriel de l'OMS du 12 février 2010 ne constitue pas une nouvelle décision mais ne fait que réitérer les décisions des 19 et 23 novembre 2009. La requérante n'ayant pas contesté ces décisions dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la requête a été déposée hors délai et elle est donc frappée de forclusion.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée comme étant irrecevable.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET